



REGLEMENT DU SERVICE ASSAINISSEMENT Assainissement Collectif

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

SOMMAIRE

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

- ARTICLE 1 OBJET DU REGLEMENT
- ARTICLE 2 AUTRES PRESCRIPTIONS
- ARTICLE 3 CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT
- ARTICLE 4 DEFINITION DU BRANCHEMENT
- ARTICLE 5 MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT
- ARTICLE 6 DEVERSEMENT DES EAUX BLANCHES ET DES EAUX VERTES
- ARTICLE 7 DEVERSEMENTS INTERDITS

CHAPITRE II LES EAUX USEES DOMESTIQUES

- ARTICLE 8 DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES
- ARTICLE 9 OBLIGATION DE RACCORDEMENT
- ARTICLE 10 DEMANDE DE BRANCHEMENT – CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE
- ARTICLE 11 MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS ET FRAIS D'ETABLISSEMENT
- ARTICLE 12 SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUELEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUES SOUS LE DOMAINE PUBLIC
- ARTICLE 13 CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS
- ARTICLE 14 REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT
- ARTICLE 15 SURCONSOMMATION ACCIDENTELLES D'EAU
- ARTICLE 16 PARTICIPATION FINANCIERE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

CHAPITRE III LES EAUX NON DOMESTIQUES

- ARTICLE 17 DEFINITION DES EAUX NON DOMESTIQUES
- ARTICLE 18 CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX NON DOMESTIQUES
- ARTICLE 19 DEMANDE DE CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX NON DOMESTIQUES
- ARTICLE 20 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS-NON DOMESTIQUES
- ARTICLE 21 PRELEVEMENTS ET CONTROLE DES EAUX NON DOMESTIQUES
- ARTICLE 22 OBLIGATION D'ENTRETIEN LES INSTALLATIONS DE PRE-TRAITEMENT
- ARTICLE 23 REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE POUR LES REJETS D'EAUX NON DOMESTIQUES
- ARTICLE 24 PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES
- ARTICLE 25 PARTICIPATION FINANCIERE POUR BRANCHEMENT ET RACCORDEMENT AU RESEAU D'EAUX USEES

CHAPITRE IV LES RESEAUX ET LES INSTALLATIONS PRIVEES

- ARTICLE 26 DISPOSITIONS GENERALES SUR LES RESEAUX ET INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVES
- ARTICLE 27 RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE
- ARTICLE 28 SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE
- ARTICLE 29 INDEPENDANCE DES RESEAUX PRIVES D'EAU POTABLE, D'EAUX USEES ET D'EAUX PLUVIALES
- ARTICLE 30 ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX
- ARTICLE 31 POSE DE SIPHONS
- ARTICLE 32 TOILETTES
- ARTICLE 33 COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES
- ARTICLE 34 BROYEURS D'EVIER
- ARTICLE 35 DESCENTE DES GOUTTIERES
- ARTICLE 36 REPARATION ET RENOUELEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES
- ARTICLE 37 MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

CHAPITRE V CONTROLE DES RESEAUX ET DES INSTALLATIONS PRIVES

- ARTICLE 38 DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES
- ARTICLE 39 CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC
- ARTICLE 40 CONTROLE DES RESEAUX ET INSTALLATIONS PRIVES
- ARTICLE 41 CAS DE NON CONFORMITE

CHAPITRE VI DISPOSITIONS D'APPLICATION

- ARTICLE 42 INFRACTIONS ET POURSUITES
- ARTICLE 43 VOIES DE RECOURS DES USAGERS
- ARTICLE 44 MESURES DE SAUVEGARDE
- ARTICLE 45 DATE D'APPLICATION
- ARTICLE 46 DIFFUSION ET ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT
- ARTICLE 47 MODIFICATIONS DU REGLEMENT
- ARTICLE 48 CLAUSES D'EXECUTION

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la commune de Saint Joseph de Rivière.

Article 2 Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, concernant le même objet.

Article 3 Catégories d'eaux admises au déversement

Le système est dit de type **séparatif**, soit deux conduites différentes :

a/ collecte des eaux usées.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau "eaux usées" :

- les eaux usées domestiques, elles comprennent les eaux ménagères de cuisine, buanderies, lavabos, salles de bains, installations similaires ainsi que les eaux-vannes des toilettes.
- les eaux non domestiques, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et des établissements non domestiques à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.
- Il est formellement interdit de déverser des eaux pluviales, de drainage, de source et de vidange de piscine dans les conduites communales réservées au transit des seules eaux usées.

b/ collecte les eaux pluviales (uniquement dans certains secteurs de la commune).

Le réseau de collecte des eaux pluviales n'est envisagé que sur les zones de forte concentration du bâti ou là où il y a impossibilité technique de traitement sur la parcelle.

Il est formellement interdit de déverser des eaux usées, de drainage, de source et de vidange de piscine dans les conduites communales réservées au transit des seules eaux pluviales.

Article 4 Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement, située sous le domaine public ;
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible.
- une canalisation située sur le domaine privé ;
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Le branchement de l'usager en domaine privé comprend deux conduites qui évacuent séparément les rejets eaux pluviales et eaux usées.

Article 5 Modalités générales d'établissement du branchement

La Commune de Saint Joseph de Rivière fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Le Service d'Assainissement détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande et en fonction des conditions locales (diamètre du collecteur et nature du matériau le composant).

Celle-ci est accompagnée du plan de masse, à l'échelle 1/100^{ème} ou 1/200^{ème} de la construction, sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et la position planimétrique et altimétrique des installations et dispositions le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

En cas de désaccord, le Service d'Assainissement détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande et sous réserve qu'elles soient compatibles avec le diamètre du collecteur et la nature du matériau le composant. Les modifications éventuelles apportées après délivrance de l'autorisation ne

pourront, elles aussi, être satisfaites que si elles sont compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

La partie du branchement sous domaine public dans le cas du branchement d'une habitation nouvelle ou le raccordement sur un réseau existant d'une habitation existante ou transformée se fera aux frais du propriétaire jusqu'au collecteur public.

Article 6 **Déversement des eaux blanches** **et des eaux vertes**

Le déversement des eaux blanches (lavage des machines) et des eaux vertes (résultant du nettoyage des quais de traite, des fosses de traite, des aires d'attente dans les installations d'élevage agricole) pourra être autorisé dans le réseau public d'assainissement après instruction de la demande de l'exploitant agricole concerné par le Service Assainissement. Cette instruction s'appuiera notamment sur une fiche d'informations que le demandeur devra transmettre au Service Assainissement dûment complétée et signée afin de valider la possibilité de raccordement au réseau d'assainissement collectif. En tout état de cause, l'installation d'une fosse tampon d'homogénéisation sera obligatoire avant rejet dans le réseau. Par ailleurs, lorsque l'habitation est située à proximité de l'exploitation agricole, deux branchements distincts seront obligatoires afin de distinguer les rejets d'eaux usées domestiques et les rejets d'eaux blanches et d'eaux vertes.

Pour les agriculteurs disposant d'autres ressources en eau que celle du réseau public d'eau potable, le volume d'eaux rejetées sera défini au préalable sous forme d'un volume forfaitaire annuel (celui-ci pouvant varier proportionnellement à la taille de l'exploitation).

Article 7 **Déversements interdits**

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser tout rejet désigné dans l'article 29 du Règlement Sanitaire Départemental :

- les effluents des fosses septiques ;
- les ordures ménagères y compris après broyage, déchets solides, graisses et matières susceptibles de provoquer des obstructions du branchement ou des collecteurs ;
- les huiles usagées;
- le lait, le lactoserum et le colostrum ;

- les liquides corrosifs, toxiques, inflammables, métaux ;
- les produits radioactifs ;
- des hydrocarbures et solvants organiques chlorés ou non ;
- les vapeurs ou liquides dont la température serait supérieure à 30°C;
- tout déversement dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5 ;
- tout déversement susceptible de modifier la couleur du milieu récepteur ;
- et d'une façon générale, tout corps solide ou non susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Tout dépotage dans le réseau d'assainissement collectif effectué par des sociétés de curage privées est formellement interdit.

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée ultérieurement.

De plus, le chapitre III du présent règlement précise les caractéristiques des eaux non domestiques admissibles dans les réseaux publics.

Le Service d'Assainissement peut-être amené à effectuer chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Le Service d'Assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers dont l'entretien, la réparation, la mise en conformité sont à sa charge. Ces dispositifs installés sur le domaine privé restent accessibles et sous contrôle du Service d'Assainissement.

Sont concernés :

- les dispositifs éventuels de pré-traitement dessableurs, débourbeurs, séparateurs à hydrocarbures notamment à l'exécutoire de parkings de surface et garages, séparateurs à graisse, huiles, féculés pour les fabricants de composés alimentaires (traiteurs, restaurants...);
- les dispositifs de disconnection pour éviter l'introduction intempestive de matières obstruantes dans le réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 8

Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 9

Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L-1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Pendant ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement, qui sera majorée au-delà de ces deux ans dans une proportion de 25% la première année, 50% la deuxième année, 75% la troisième année et 100% la quatrième année et les suivantes, cette taxe est fixée par délibération n°35/2010 de la Commune de Saint Joseph de Rivière, le 26 mai 2010, conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire de l'immeuble conformément à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique.

Cependant, afin de prendre en compte l'investissement réalisé par l'usager pour la mise en place de cette pompe de relevage, la commune de Saint Joseph de Rivière accorde une exonération de 10 ans de redevance assainissement aux usagers dans ce cas. Cette exonération ne s'applique qu'aux habitations existantes. Cette exonération sera effective si l'usager réalise ses travaux de raccordement au réseau dans le délai de 2 ans. Si les travaux nécessaires n'ont pas été réalisés, l'usager sera alors assujéti à la redevance assainissement qui sera majorée dans les conditions prévues dans le 2^{ème} paragraphe de l'article 9.

Toutefois, des exonérations à l'obligation de raccordement et des prolongations de délai pourront être accordées conformément aux arrêtés du 19 juillet 1960 et du 28 février 1986. Une dérogation à l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif pourra être accordée aux propriétaires disposant d'un système d'assainissement individuel de moins de 10 ans. Cette dérogation aura une durée de 10 ans à partir de la date de délivrance du certificat de conformité de l'installation d'assainissement individuel ou de la déclaration d'achèvement de travaux de la construction (une visite sur le terrain sera alors nécessaire pour vérifier la conformité de l'installation). Cette dérogation ne pourra pas être accordée si l'installation d'assainissement individuel concernée a fait l'objet de la délivrance d'un certificat de non-conformité ou si la visite de contrôle constate sa non-conformité.

Dans le cas où le propriétaire effectue les travaux de raccordement au réseau d'assainissement avant la fin du délai de 10 ans, il sera soumis à la redevance d'assainissement collectif à compter de la réalisation des travaux de raccordement.

Si la dérogation n'est pas accordée, les dispositions prévues dans les quatre premiers paragraphes de l'article 9 s'appliqueront alors.

Article 10

Demande de branchement – Convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service d'Assainissement. Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement ci-annexé, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Service d'Assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

L'acceptation par le Service d'Assainissement crée la convention de déversement entre les parties. L'original de la convention est conservé par le Service d'Assainissement qui en remettra une copie au propriétaire.

L'usager s'engage à signaler au Service d'Assainissement toute modification de la nature d'activité pratiquée dans le bâtiment raccordable ; ceci peut donner lieu à une nouvelle convention.

Article 11
**Modalités particulières de réalisation
des branchements et frais d'établissement**

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, la Commune de Saint Joseph de Rivière exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque, et y compris, le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées.

La Commune de Saint Joseph de Rivière se fait rembourser auprès des propriétaires tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par délibération du 13 juin 2007 de la Commune de Saint Joseph de Rivière. La partie des branchements réalisée est incorporée au réseau public, propriété de la Commune de Saint Joseph de Rivière.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris, le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le Service Assainissement de la Commune de Saint Joseph de Rivière (dans les conditions fixées à l'article 5) qui se fait rembourser auprès des propriétaires tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux. Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la Commune de Saint Joseph de Rivière.

Article 12
**Surveillance, entretien, réparations,
renouvellement de la partie des branchements
situés sous le domaine public**

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service d'Assainissement y compris le regard de branchement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le Service d'Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou pour préserver la sécurité du

personnel, des ouvrages publics et des tiers, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Article 13
**Conditions de suppression
ou de modification des branchements**

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront à la charge de la personne ou les personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service d'Assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Article 14
Redevance d'Assainissement

En application des articles L2224-12 et suivants et R2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, l'usager domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Celle-ci est assise sur le volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution d'eau. Elle comporte une partie fixe et une partie variable.

Pour les usagers disposant d'autres ressources en eau que celle du réseau public d'eau potable, l'assiette est fixée par la Commune de Saint Joseph de Rivière selon un forfait annuel de 40m³ par personne vivant dans le logement en cas d'absence de dispositif de comptage.

Article 15
Surconsommations accidentelles d'eau

Le Service de l'Assainissement pourra accorder un dégrèvement aux abonnés victimes d'une fuite après compteur si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- la fuite est de caractère accidentel et imprévisible,
- elle est située à l'extérieur de l'immeuble desservi,
- elle est enterrée ou située dans un déplacement difficile d'accès,
- l'abonné a saisi le Service de l'Eau de la Commune de Saint Joseph de Rivière pour établir un constat préalable à la réparation,

Dans ce cas, le service de l'assainissement appliquera les dispositions suivantes pour la facturation :

- jusqu'au double de la consommation normale de l'utilisateur, le tarif est appliqué au taux plein,
- la part excédant le double de la consommation normale ne donnera lieu à aucun paiement.

Si le service de distribution de l'eau potable n'a pas réalisé de constat et ce malgré la demande d'un abonné, le service de l'assainissement ne pourra pas déclarer irrecevable la demande de dégrèvement au motif qu'un constat n'a pas été établi.

Pour l'application de la tarification aux abonnés victimes de fuite, prévue ci-dessus, la consommation normale d'un usager domestique est définie comme suit :

- moyenne des consommations mesurées pour la même période au cours des trois années précédentes,
- ou, à défaut, moyenne des consommations mesurées pour la même période au cours d'une durée plus courte au moins égale à une année,
- ou, à défaut, consommation moyenne calculée par le Service Assainissement en utilisant les données disponibles concernant les usagers appartenant à la même catégorie.

Article 16 **Participation Financière d'Assainissement** **Collectif (PFAC)**

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles devant être raccordés au réseau d'assainissement collectif sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation ou une mise aux normes de leur assainissement individuel. Cette participation Financière d'Assainissement Collectif PFAC peut s'élever au maximum à 80 % du coût d'une installation d'assainissement individuel.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par la délibération n°43/2012 de la Commune de Saint Joseph de Rivière, du 29 novembre 2012.

Cette participation ne se substitue pas au paiement des frais d'établissement des branchements prévus à l'article 11 du présent règlement.

CHAPITRE III - LES EAUX-NON DOMESTIQUES

Article 17 **Définition des eaux non domestiques**

Sont classés dans les eaux non domestiques, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique notamment à des fins industrielles ou commerciales.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Toutefois, les établissements dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques pourront être dispensés de conventions spéciales de rejet (une convention de déversement ordinaire suffira).

Article 18 **Conditions de raccordement pour le déversement des eaux non domestiques**

Le raccordement des établissements déversant des eaux non domestiques au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux non domestiques au réseau public dans la mesure où ces déversements peuvent être acheminés par le réseau et traités par la station d'épuration.

Par ailleurs et conformément à l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles R2224-6 et R2224-10 à R2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les effluents non domestiques ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au bon fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites.

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée ultérieurement.

Article 19 **Demande de convention spéciale de déversement des eaux non domestiques**

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux non domestiques se font par courrier, auprès du Service d'Assainissement de la Commune de Saint Joseph de Rivière qui, au vu des informations fournies quant à la nature de l'activité, les flux de pollution prévisibles et les équipements de prétraitement envisagés est seul habilité à délivrer cette autorisation.

Toute modification de l'activité non domestique, sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Article 20 **Caractéristiques techniques des branchements non domestiques**

Les établissements consommateurs d'eau à des fins non domestiques devront, s'ils en sont requis par le Service d'Assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux non domestiques.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et des mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service d'Assainissement et à toute heure.

En cas d'urgence ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement pourra être obturé sur le champ et sur constat d'un agent assermenté.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements non domestiques sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Article 21 **Prélèvements et contrôle des eaux non domestiques**

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'usager rejetant des eaux non domestiques, aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à

tout moment par le Service d'Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Service d'Assainissement.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Article 22 **Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement**

Les installations de pré-traitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service d'Assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, les déboueurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Article 23 **Redevance d'assainissement applicable pour les rejets d'eaux non domestiques**

Les établissements déversant des eaux non domestiques dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 24 ci-après.

Article 24 **Participations financières spéciales**

Si le rejet d'eaux non domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

Article 25 **Participation financière pour branchement et raccordement au réseau d'eaux usées.**

Elles sont déterminées suivant les modalités prévues aux articles 11 et 16 du présent règlement.

CHAPITRE IV - LES RESEAUX ET LES INSTALLATIONS PRIVES

Article 26 **Dispositions générales** **sur les réseaux et les installations** **d'assainissement privées**

Les installations d'assainissement privées sont constituées par l'ensemble des dispositifs de collecte, tant souterrains qu'en élévation à l'intérieur des bâtiments, jardins ou cours, depuis la limite du domaine public ou du regard de branchement public.

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

Article 27 **Raccordement entre domaine public** **et domaine privé**

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous les domaines publics et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires.

Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 28 **Suppression des anciennes installations,** **anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance**

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire, y compris ceux implantés sous le domaine public. En cas de défaillance, le Service d'Assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques des intéressés, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont désinfectés avant d'être détruits ou comblés. L'ensemble de l'opération étant réalisé aux frais du propriétaire.

La réutilisation des fosses pour le stockage des eaux pluviales est placée sous la responsabilité de l'utilisateur.

Article 29 **Indépendance des réseaux privés d'eau potable,** **d'eaux usées et d'eaux pluviales**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit, sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Les réseaux privatifs d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être établis de manière indépendante jusqu'au point de raccordement sur le réseau de collecte des eaux usées et jusqu'au point d'évacuation des eaux pluviales –réseau public ou dispositif privé-.

Article 30 **Etanchéité des installations et protection** **contre le reflux des eaux**

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 31 Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne de chute.

Article 32 Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 33 Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 34 Broyeurs d'éviers

L'évacuation par le réseau des eaux usées des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 35 Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 36 Réparation et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 37 Mise en conformité des installations intérieures

Le Service d'Assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE V - CONTROLE DES RESEAUX ET DES INSTALLATIONS PRIVES

Article 38

Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 37 inclus au présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux des copropriétés et des lotissements.

Article 39

Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la Commune de Saint Joseph de Rivière, transféreront à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui servant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

Article 40

Contrôle des réseaux et installations privés

En application de l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique, le Service d'Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des installations privatives d'assainissement définies dans le présent règlement

Ce contrôle porte sur la vérification de :

- la collecte de l'ensemble des eaux usées domestiques et des eaux usées non domestiques,
- le respect de l'indépendance des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales.

Le Service d'Assainissement peut également vérifier le maintien de la conformité des installations et des réseaux privés à tout moment.

Les agents du Service Assainissement habilités à cet effet ont accès aux propriétés privées, conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique. Cet accès est précédé d'un avis préalable de visite, et d'une prise de rendez vous.

Le contrôle s'effectue par un agent habilité par le Service d'Assainissement et en présence de l'abonné ou de son représentant.

Article 41

Cas de non conformité

Dans le cas où le Service d'Assainissement constaterait le non respect des prescriptions définies au chapitre IV, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires, dans un délai qui sera fonction de la nature des non conformités.

Le raccordement au réseau public ne sera autorisé que si les installations sont conformes. La collectivité se réserve le droit de réaliser des contrôles réguliers et postérieurs au contrôle initial afin de vérifier que le branchement n'a pas connu de modifications qui viendraient en contradiction avec l'article 3 du présent règlement qui définit les catégories d'eaux usées domestiques admises dans le réseau (conformément à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique). Si la collectivité relève alors une infraction aux conditions normales d'établissement du branchement, l'article L.1331-8 pourra alors s'appliquer et le propriétaire concerné verra alors sa redevance d'assainissement majorée dans les conditions visées à l'article 9, deuxième paragraphe, à compter de la date du constat et tant que les travaux de mise en conformité n'auront pas été réalisés et constatés.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 42 Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, par les agents habilités par Service d'Assainissement, sous couvert du Maire de la Commune de Saint Joseph de Rivière. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 43 Voies de recours des usagers

En cas de litige entre le Service d'Assainissement et l'usager, ce dernier pourra saisir les tribunaux compétents.

Article 44 Mesures de sauvegarde

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Service d'Assainissement et des établissements non domestiques, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la répartition des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le Service d'Assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du Service d'Assainissement.

Article 45 Date d'application

Le présent règlement sera exécutoire après accomplissement des formalités de transmission en Préfecture et d'affichage. Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 46 Diffusion et entrée en vigueur du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné.

Le règlement est remis à chaque abonné au moment de sa demande de raccordement ou au moment de sa demande d'abonnement auprès du Service de l'eau. Il sera également remis à tout abonné sur simple demande formulée auprès du Service Assainissement. Le règlement est également disponible sur le site internet de la Mairie.

Article 47 Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Commune de Saint Joseph de Rivière et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Article 48 Clauses d'exécution

Le Maire, les agents du Service d'Assainissement habilités à cet effet et le Receveur Principal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et adopté par la Commune de St Joseph de Rivière,
Réunie le 28 février 2013

Le Maire
Claude DEGASPERI

**CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE AU
RESEAU D'EAUX USEES**

Je soussigné(e) _____
(Nom et Prénoms)
demeurant à _____

_____ (adresse complète du domicile habituel)
Tél domicile : _____ Tél bureau : _____

Agissant en qualité de **(1)** _____ Nom du locataire (éventuel) _____

demande pour l'immeuble sis à _____ n° parcelle _____

le branchement au réseau d'eaux usées (n° de compte ur d'eau potable) : _____

Le(s) branchement(s) sera(ont) raccordé(s) au(x) réseau(x) existant(s) selon le schéma que vous voudrez bien annexer à la présente convention.

Je m'engage à me conformer en tous points au présent règlement du Service Assainissement dont je reconnais avoir reçu un exemplaire **(2)** et à me conformer en tous points à ses prescriptions.

J'affirme sous ma responsabilité pleine et entière que seules les eaux usées domestiques seront déversées au réseau, à l'exclusion des eaux industrielles, qui feront l'objet d'une convention spéciale, et des produits visés à l'article 7 du Règlement du Service Assainissement.

Date des travaux de raccordement : _____
Je m'engage à informer le Service Assainissement de la fin des travaux, en domaine privé, afin qu'il puisse contrôler leur bonne exécution.

Fait à _____
Le _____

Signature

- 1) Préciser : propriétaire ou mandataire dûment autorisé (dans ce dernier cas, joindre une procuration).**
2) Le document complet a été remis à l'abonné avec le précédent courrier.

Cadre réservé au Service Assainissement

- Avis de passage distribué le _____
 Rendez-vous pris pour le _____

Contrôle du branchement effectué le :

Réserves éventuelles : _____

Levée des réserves par une contre-visite effectuée le :

Conformité du branchement

Non-conformité du branchement

Signature

Cachet